



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701713-20240408-2024_81_ARR-AR



VILLE D'ESBLY

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE D'ESBLY

Entre-le Préfet de Seine-et-Marne, le Maire de la commune d'Esbly et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Meaux,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Esbly.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie d'Esbly.

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent est le commandant de la brigade de gendarmerie d'Esbly.

Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de la police municipale d'Esbly ;

Article 1 : état des lieux, besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (*annexe 1*) réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière,
- la prévention de la violence dans les transports,
- la lutte contre la toxicomanie,
- la prévention des violences intrafamiliales et scolaires,

- la protection des centres commerciaux et des riverains,
- la lutte contre les pollutions et nuisances, y compris les nuisances sonores,
- les gens du voyage,
- la prévention de la radicalisation,
- les constructions illicites.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le



ID : 077-217701713-20240408-2024_81_ARR-AR

TITRE 1^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

CHAPITRE 1^{er} **Nature et lieux des interventions**

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : Surveillance des établissements dits « sensibles », tels que les bâtiments scolaires, les gares et lieux de cultes

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Le groupe scolaire du centre,
- Le groupe scolaire des Champs Forts.

La police municipale peut être associée, en lien avec les forces de sécurité de l'État, à la surveillance des gares et des lieux de culte.

Article 4 : Surveillance des marchés et des cérémonies

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : Le marché hebdomadaire du jeudi situé sur le parking de la Mairie rue Mademoiselle Poulet ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : le charivari, la Fête du 14 juillet, la fête de la ville, la fête de la rentrée, la fête de fin d'année, les commémorations du 19 mars, du 8 mai, du 18 juin, du 11 novembre et du 5 décembre.

Article 5 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La gendarmerie et la police municipale procèdent à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à voie publique. Les modalités de cette mission sont définies par le responsable de la police municipale et le responsable de l'État.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale d'Esbly pourront être destinataires des informations contenues dans le Système National des Permis de conduire (S.N.P.C), le système des immatriculations de Véhicules (S.I.V.) et le Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVES) dans la limite du droit à en connaître.

Article 7 : Opérations de contrôle routier

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 : Surveillance spécifique de certains secteurs

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Le centre-ville,
- La gare S.N.C.F, la gare routière,
- Les parcs de jeux pour enfants,
- Place de l'Europe,
- Porte à bateaux,
- Espace Jean Jacques Litzler.

Article 9 : Entrave à l'accès et à la libre circulation des personnes dans les parties communes des immeubles

Sans porter préjudice aux prérogatives de la gendarmerie en la matière, la police municipale peut, à travers la rédaction de rapports d'observation et de constatation, contribuer au recueil d'indices et d'éléments supplémentaires visant à démontrer la fréquence des entraves à la libre circulation dans les halls d'immeubles et la gêne manifeste et les nuisances qu'elles occasionnent auprès des habitants. Ces rapports devront être communiqués à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 10 : Opération tranquillité vacances (OTV)

La brigade de gendarmerie d'Esbly assure l'opération tranquillité vacances sur le ressort de la commune, la police municipale peut participer en fonction de l'amplitude horaire et des effectifs du service.

Article 11 : Plan seniors

La police municipale contribue au Plan seniors mis en place dans le département.

Article 12 : La gestion des chiens errants et le suivi des chiens dangereux

La police municipale, dans le cadre des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, intervient pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.

Les propriétaires des chiens de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie sont recensés par la police municipale.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024
Reçu en préfecture le 10/04/2024
Publié le
ID : 077-217701713-20240408-2024_81_ARR-AR

Article 13 : Lutte contre les pollutions et nuisances

La police municipale intervient dans ce domaine en vertu du premier alinéa de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Répression de l'ivresse publique

Les policiers municipaux sont compétents pour conduire une personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (article L. 3341-1 du Code de la santé publique).

Si l'examen médical attestant l'état de santé de la personne trouvée en état d'IPM ne l'exclut pas, les policiers municipaux la transportent jusqu'à la brigade de gendarmerie d'Esbly où elles sont placées en cellule de dégrisement. Leur compétence s'arrête si le médecin ordonne l'hospitalisation.

Conformément à l'article 21-2 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire territorialement compétent est avisé sans délai du transport d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste.

Les policiers municipaux ne peuvent pas constater par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste. Ils rédigent un rapport qu'ils remettent dans les meilleurs délais pour avis à l'OPJ.

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 15 : Périodicité des réunions

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, **se réunissent au moins une fois par semaine** pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Préfet et au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 16 : Partage d'informations sur les missions respectives et l'armement

Le responsable de la police municipale informe, **en début d'année**, le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention, le nombre d'agents de police municipale est de : Deux policiers municipaux et d'un ASVP.

Compte-tenu des effectifs du service de la police municipale, les équipes patrouilleront selon les horaires soit de la police municipale soit des ASVP :

Les horaires des policiers municipaux sont les suivants :

- Lundi : 8H00 - 12H00 et 13H00 - 15H30
- Mardi : 10H30 - 13H00 et 14H00 - 19H00
- Mercredi : 8H00 - 12H00 et 13H00 - 15H30
- Jeudi : 10H30 - 13H00 et 14H00 - 19H00
- Vendredi : 10H30 - 13H00 et 14H00 - 20H30

Les horaires des ASVP sont les suivants :

Semaine scolaire :

- Lundi : 8H00 - 12H30 et 13H30 - 17H00
- Mardi : 8H00 - 12H30 et 13H30 - 17H00
- Mercredi : 9H30 - 12H00 et 13H30 - 16H00
- Jeudi : 8H00 - 12H30 et 13H30 - 17H00
- Vendredi : 8H00 - 12H30 et 13H30 - 17H00

Semaine vacances scolaires :

- Lundi : 8H00 - 12H00 et 13H00 - 15H30
- Mardi : 10H30 - 13H00 et 14H00 - 19H00
- Mercredi : 8H00 - 12H00 et 13H00 - 15H30
- Jeudi : 10H30 - 13H00 et 14H00 - 19H00
- Vendredi : 10H30 - 13H00 et 14H00 - 20H30

Pour l'exécution de leurs missions, les agents de la police municipale ne sont pas dotés de l'armement actuellement.

À la suite du renouvellement de la convention de coordination et aux formations obligatoires (juridique et préalable à l'armement), la police municipale d'Esblly sera dotée des armes suivantes :

Catégorie B :

8° Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (Capacité > 100 ml) ;

Catégorie D :

2° a) Matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou tonfas télescopiques ;

2° b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (Capacité ≤ 100 ml) ;

La police municipale donne toutes informations au responsable des forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Article 17 : Partage d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échange les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 18 : Communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relative aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Le planning des gradés de permanence (nom et le numéro de portable) sera donné à police municipale pour les appels en cas d'urgence.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19 : renforcement de la coopération

Le Préfet de Seine-et-Marne et le Maire d'Esbly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Esbly et les forces de sécurité de l'État dans les domaines suivants :

1° partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité de radiocommunication ;

La communication opérationnelle par le moyen de l'interopérabilité sera privilégiée.

L'interopérabilité permet :

- l'accès à la conférence 30 dite de recueil (permet de recevoir les diffusions générales)
- l'accès à la conférence 102 dite d'interopérabilité (activée temporairement à l'occasion d'évènements particuliers)
- l'appel de détresse (signalement auprès des centres commandement des situations d'urgence)
- l'accès au canal DIR90 (mode talkie-walkie)
- l'accès au canal RIP90 (Relais Indépendant Portable)

3° information quotidienne et réciproque :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État veilleront à la transmission réciproque des données, ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

4° accès aux moyens de vidéoprotection :

Dans le cadre des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure pour l'accès aux images dans un centre de supervision urbain (CSU), qui demeurent à préciser dans le cadre d'une convention ultérieure, la commune d'Esbly donnera accès à ces moyens. Elle prévoit de déployer dans le courant de l'année 2024, une cinquantaine de caméras reliées à un CSU dans le nouveau poste de police municipale situé avenue Charles de Gaulle au niveau de la Place de l'Europe ;

5° missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet, du Procureur de la République et du maire, ainsi que par la définition conjointe des besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile.

Afin de faciliter l'accomplissement des missions des agents de police municipale, le responsable de la police municipale est exhorté à solliciter l'accès au SIV et au FNPC.

8° opérations de prévention destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, Les forces de sécurité de l'État et la police municipale pourront définir des actions conjointes.

9° prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale d'Esblly sera associée, après formation, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification.

Article 20 : renforcement de l'action de la police municipale

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire d'Esblly précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Caméras piétons.

Article 21 : organisation de formations au bénéfice de la police municipale

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Des formations ponctuelles pourront être proposées par les forces de sécurité de l'État en fonction des besoins rencontrés (maniement bâton/tonfa, self-défense, geste technique professionnel d'intervention).

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23 : Évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette rencontre se déroulera une fois par an, le dernier trimestre de l'année en cours, lors de la réunion de suivi de la convention organisée entre le Maire de la commune et le responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 24 : Durée, modification de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention, qui devra être approuvé par le Préfet et le maire, après avis du Procureur de la République.

Article 25 : Examen des conditions de mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Esbly et le Préfet de Seine-et-Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Esbly, le

Le Préfet de Seine et
Marne,

Pierre ORY

Le Procureur de la
République
près le tribunal
Judiciaire de Meaux,

Jean-Baptiste BLADIER

Le Maire de la commune
d'Esbly,

Ghislain DELVAUX

